

KANTON WALLIS

COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

5 mars 2021

Coronavirus (COVID-19)

Autorisations aux restaurants d'accueillir des employés travaillant à l'extérieur pour le repas de midi

Le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser les restaurants qui le souhaitent à accueillir les employés travaillant en extérieur pour le repas de midi, dans le strict respect des consignes de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Cette possibilité concerne les secteurs de l'agriculture, de l'artisanat du bâtiment, de la construction (gros œuvre et second œuvre), des travaux routiers et des services de montage. La solution adoptée par le Gouvernement utilise la possibilité nouvellement accordée par l'OFSP de permettre à certains établissements de fonctionner comme restaurants d'entreprise et d'offrir un repas chaud à l'intérieur durant le temps de midi aux employés qui travaillent en extérieur.

Les restaurants qui le souhaitent pourront accueillir des employés travaillant en extérieur pour le repas de midi en qualité de restaurant d'entreprise. Conformément aux exigences de l'OFSP, le Conseil d'Etat a défini les règles à respecter pour qu'une telle ouverture soit possible.

Les horaires d'ouverture des restaurants concernés sont limités de 11h00 à 14h00 durant les jours ouvrables habituels des secteurs d'activité concernés. L'accès à ces établissements est réservé au personnel qui n'a pas la possibilité de se rendre à la cantine de l'entreprise ou à son domicile pour prendre le repas de midi et dont l'activité s'effectue en extérieur. Cette possibilité concerne les secteurs de l'agriculture, de l'artisanat du bâtiment, de la construction (gros œuvre et second œuvre), des travaux routiers et des services de montage, à l'exclusion du personnel administratif des entreprises concernées.

Afin de permettre le contrôle du respect de ces règles, les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette possibilité doivent passer une convention écrite avec un restaurant et la transmettre à l'adresse <u>cantine@ocvs.ch</u> au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la collaboration.

L'entreprise est responsable d'établir la liste nominative des employés autorisés, de la déposer au restaurant partenaire et de la tenir à jour.

L'exploitant du restaurant est tenu d'appliquer le plan de protection pour les restaurants d'entreprise (différent du plan de protection de GastroSuisse) et l'entreprise s'assure du respect des consignes par les employés durant la pause de repas. En cas d'infraction, l'entreprise et/ou le restaurant ainsi que les employés s'exposent à des poursuites.

Avec la solution proposée, le Conseil d'Etat utilise la possibilité nouvellement accordée par l'OFSP de permettre aux établissements qui le souhaitent de fonctionner comme restaurants d'entreprise et d'offrir un repas chaud à l'intérieur durant le temps de midi aux employés qui travaillent en extérieur.

Personne de contact

Christophe Darbellay, chef du Département de l'économie et de la formation, 027 606 40 00